

COMPTE RENDU DE SEANCE

SEANCE DU 29 AVRIL 2026

L'an 2026 et le vingt-neuf avril à 18h30 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Éric MARQUET, Maire

Présents : Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, CHAUMET Florian, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, HABER Francis, TROUVÉ Olivier

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle RICHARD

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 15
- Absent : 0
- Procuration(s) : 0

Date de la convocation : 16/04/2026

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

1) INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- 3-1 – Vote des taux d'imposition 2026
- 3-2 – Vote du budget prévisionnel 2026 commune
- 3-3 – Versement de la DSC (dotation de solidarité communautaire) en totalité à la section de fonctionnement
- 3-4 – Versement subvention au CLAPS et à l'APE
- 3-5 – ATD 16 adhésion au service « appui à la signature électronique »
- 3-6 – Prescription quadriennale pour fonds de concours du SDEG 16
- 3-7 – Validation du devis fonds de concours du SDEG 16
- 3-8 – Loyer du futur cabinet infirmière et préparation du bail professionnel
- 3-9 – Avis sur les rapports d'évaluation de la CLECT
- 3-10 – Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
- 3-11 – Création de la commission Finances
- 3-12 – Création de la commission Personnel
- 3-13 – Création de la commission Affaires Scolaires, Culture et Communication
- 3-14 – Création de la commission Aménagement du territoire, Equipements et Espaces Publics
- 3-15 – Création de la commission CLAPS, Vie Associative et Manifestations Locales
- 3-16 – Création de la commission de Contrôle des Listes Electorales

- 3-17 – Création d'un Comité consultatif « Cimetière »
- 3-18 – Création de la Commission d'Appel d'Offres
- 3-19 – Désignation des délégués au sein du SDEG 16
- 3-20 – Désignation des délégués au sein de l'ATD 16
- 3-21 – Désignation des délégués au sein du CNAS
- 3-22 – Désignation du correspondant Défense
- 3-23 – Plan de financement pour PPMS école

Objet : Vote des taux d'imposition pour 2026.

Réf : 3-1

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soient aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, pour l'année 2026, les taux de fiscalité locale suivants :

- 46,23 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 49,11 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 8,34 % pour la taxe d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : Vote du budget prévisionnel 2026 commune.

Réf : 3-2

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 de la commune arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 1^{er} avril 2026 comme suit :

- Dépenses de fonctionnement : **1 283 565.15 €**
- Recettes de fonctionnement : **1 283 565.15 €**
- Dépenses et recettes d'investissement : **826 132.41 €**

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 283 565.15 €	1 283 565.15 €
Section d'investissement	826 132.41 €	826 132.41 €
TOTAL	2 109 697.56 €	2 109 697.56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la Direction des Finances Publiques pour voter le budget,

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} avril 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026 de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le budget primitif 2026 de la commune, arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 283 565.15 €	1 283 565.15 €
Section d'investissement	826 132.41 €	826 132.41 €
TOTAL	2 109 697.56 €	2 109 697.56 €

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Décide d'adopter à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, pour l'année 2026, le budget prévisionnel 2026 commune.

Quelques précisions sont apportées à la connaissance de tous par la Conseillère déléguée aux finances, Gaëlle Richard, concernant l'augmentation des charges de personnel et des charges en énergie en ce qui concernent les dépenses de fonctionnement.

Elle tient également à faire mention qu'aucune subvention ne sera donnée par la Région pour la première tranche optionnelle de l'église de Saint-Trojan (recettes d'investissement).

Objet : Versement de la DSC (dotation de solidarité communautaire) en totalité à la section de fonctionnement.

Réf : 3-3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5-IV ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu la délibération n° 2022-335 du 14 décembre 2022 de Grand Cognac relative à l'adoption d'un règlement de fonds de concours permettant de verser une partie de la dotation de solidarités communautaire en investissement ;

Vu la délibération n° D2026_18 du 04 février 2026 de Grand Cognac relative à l'adoption de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire ;

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de fonds de concours adopté par Grand Cognac le 14 décembre 2022, par sa délibération n° 2022-335, permet à la commune de solliciter la Dotation de Solidarité Communautaire selon plusieurs modalités :

- 50 % en section de fonctionnement et 50 % en section d'investissement,
 - possibilité de cumuler les 3 années de DSC en section d'investissement sur un seul exercice budgétaire,
 - possibilité de conserver, à titre dérogatoire, la DSC à 100 % en section de fonctionnement.
- Afin de conserver la DSC en section de fonctionnement, il est nécessaire de délibérer.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la proposition de conserver 100 % de la dotation en fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DEMANDE** le versement de la totalité de la Dotation de Solidarité Communautaire 2026 en section de fonctionnement.

Objet : Versement subvention au CLAPS et à l'APE.

Réf : 3-4

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser les subventions suivantes aux associations pour l'année 2026 :

Associations	Subvention
CLAPS	2 000.00 €
APE	1 880.00 €
Total	3 880.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal **décide** :

- **D'approuver** les subventions ci-dessus énoncées au titre de l'année 2026,

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget principal 2026.

Décide d'adopter à 14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, pour l'année 2026, le versement des subventions au CLAPS et à l'APE (subvention voyage scolaire) pour l'année 2026.

Objet : ATD 16 adhésion au service « appui à la signature électronique »

Réf : 3-5

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

- **DÉCIDE** de souscrire aux missions optionnelles de l'ATD16 :
 - « **Appui à la signature électronique** » incluant notamment :
 - L'accès à la centrale d'achat de certificats électroniques,
 - L'assistance des utilisateurs à l'utilisation des certificats.
- **PRÉCISE** que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.
- **APPROUVE** le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève pour l'année 2026 à 23.00 €.

Décide d'adopter à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, pour l'année 2026, l'adhésion à l'agence départementale de la Charente.

Objet : Prescription quadriennale pour fonds de concours du SDEG 16.

Réf : 3-6

Le Maire,

- **VU** la prescription quadriennale régie par la loi n° 6 8-1250 du 31 décembre 1968 qui bénéficie aux collectivités publiques débitrices à l'encontre de leurs créanciers publics ou privés ;
- **VU** la prescription quadriennale qui s'applique aux créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;
- **VU** qu'à ce jour les demandes des créanciers ne peuvent porter que sur le paiement des sommes relatives aux années de 2006 à 2009 ;
- **VU** le devis signé par Monsieur le Maire en date du 05 juin 2019 relatif à la mise en place de projecteurs provisoires pour le pique-nique du 13 juillet 2019 ;
- **CONSIDERANT** ce qui suit :
 - conformément à la loi n° 6 8-1250 du 31 décembre 1968, la prescription n'a pas été interrompue par toute demande de paiement écrite adressée par le créancier SDEG 16 ;
 - il est proposé de prescrire le plan de financement proposé par le SDEG 16 et signé par Monsieur le Maire en date du 05 juin 2019 pour un montant de 704,46 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de prescrire le dossier n° 2019-D-0392 EP relatif à la mise en place de projecteurs provisoires pour le pique-nique du 13 juillet 2019 pour un montant de 704.46 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant légal à procéder à toutes démarches nécessaires pour clore ce dossier.

Objet : Validation du devis fonds de concours du SDEG 16.

Réf : 3-7

Dans le cadre du remplacement des lanternes CD063, CD064, CD086, CD268, CD323, CD242, CD120 considérées vétustes route du Sept Un, Monsieur le Maire donne lecture du plan de financement relatif à la convention à signer pour le versement d'un fonds de concours.

Le plan de financement est le suivant :

Montant maximum HT des travaux	6 384,91 euros
Montant maximum du fonds de concours (75 % du HT)	4 788,68 euros
Montant maximum de la participation de la commune	3 594,92 euros
Montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16	3 594,92 euros

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le montant à la charge de la commune s'élève donc à **3 594,92 euros**.

Monsieur le Maire indique qu'il faut valider la convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 pour la durée des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire ainsi que le plan de financement présenté,
- **Décide** qu'il sera versé au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, à sa demande, la contribution maximum de **3 594,92 euros** et l'inscrit au budget,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant légal pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Loyer du futur cabinet infirmière et préparation du bail professionnel.

Réf : 3-8

Le Maire informe du futur projet d'installation du cabinet d'infirmières :

L'ancien logement situé dans le bâtiment de l'école primaire est laissé vacant depuis plusieurs années.

Le local où exerçait les infirmières libérales sur la commune de Boutiers Saint Trojan doit être rendu à sa propriétaire, elle-même infirmière partie à la retraite.

Après concertation et visite des lieux, les infirmières sont intéressées pour installer leur cabinet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.2121-29 et 2122-21 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant la volonté de la commune de conserver l'activité des infirmières sur son territoire ;

Considérant la décision de la commune d'affecter cet ancien logement à une activité médicale ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

- **DÉCIDE** de fixer le loyer du futur cabinet des infirmières à 350,00 euros toutes charges comprises,
- **DECIDE** de fixer les modalités d'utilisation de ce local par l'établissement d'un bail professionnel,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant légal pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Avis sur les rapports d'évaluation de la CLECT.

Réf : 3-9

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu les rapports d'évaluation n°44, n°45, n°46 et n°47 approuvés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 février 2026.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. Il est également soumis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans un second temps et après approbation, l'organe délibérant intercommunal statue sur la révision des attributions de compensation des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 4 février 2026, les rapports d'évaluation suivants :

- Rapport n°44 : transfert de l'association Jarnac sport football,
- Rapport n°45 : transfert de la maison médicale de Hiersac,
- Rapport n°46 : transfert de voirie à Chassors
- Rapport n°47 : transfert de l'espace jeunes de Cognac-Crouin.

Ces derniers sont joints en annexe à la présente délibération.

Le Maire propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les rapports d'évaluation n°44, n°45, n°46 et n°47 de la CLECT relatifs aux transferts énoncés ci-dessus ;
- **DE L'AUTORISER** à signer tous les documents afférents.

Le conseil municipal **décide** d'adopter à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, les rapports d'évaluation de la CLECT.

Objet : Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux.

Réf : 3-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire **propose** de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **approuve**, à l'unanimité / à la majorité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Objet : Création de la commission Finances.

Réf : 3-11

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner les éléments liés aux finances.

Après discussion, il est **décidé** que cette commission comportera 7 membres.

Le conseil municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de cette commission, les membres suivants :

- Gaëlle RICHARD
- Florian CHAUMET
- Patricia LAGORCE
- Sophie LAGUERRE,
- Rémy GUILLEMETTE
- Francis HABER,
- Olivier TROUVÉ

Objet : Création de la commission Personnel.

Réf : 3-12

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner les éléments liés au personnel.

Après discussion, il est **décidé** que cette commission comportera 5 membres.

Le conseil municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de cette commission, les membres suivants :

- Benoit TORCHEBOEUF
- Nathalie DE LAMARRE
- Bernard BALLOUT
- Jean-Philippe GILBERT
- Olivier TROUVÉ

Objet : Création de la commission Affaires Scolaires, Culture et Communication.

Réf : 3-13

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner les éléments liés aux affaires scolaires, culture et communication.

Après discussion, il est **décidé** que cette commission comportera 6 membres.

Le conseil municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de cette commission, les membres suivants :

- Nathalie DE LAMARRE
- Nicole POULY
- Céline COTRAUD
- Frédérique DEMAREST
- Patricia LAGORCE
- Sophie LAGUERRE

Objet : Création de la commission Aménagement du Territoire ; Equipement et Espaces Publics.

Réf : 3-14

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner les éléments liés aux aménagements du territoire, équipements et espaces publics.

Après discussion, il est **décidé** que cette commission comportera 7 membres.

Le conseil municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de cette commission, les membres suivants :

- Florian CHAUMET
- Benoît TORCHEBOEUF
- Céline COTRAUD
- Bernard BALLOUT
- Francis HABER
- Rémy GUILLEMETTE
- Nicole POULY

Objet : Création de la commission CLAPS, Vie Associative et Manifestations Locales.

Réf : 3-15

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner les éléments liés aux CLAPS, vie associative et manifestations locales.

Après discussion, il est **décidé** que cette commission comportera 4 membres.

Le conseil municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de cette commission, les membres suivants :

- Nicole POULY
- Gaëlle RICHARD
- Frédérique DEMAREST
- Jean-Philippe GILBERT

Objet : Création de la commission de Contrôle des Listes Electorales.

Réf : 3-16

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner les éléments liés aux contrôles des listes électorales.

Après discussion, il est **décidé** que cette commission comportera 3 membres.

Le conseil municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de cette commission, les membres suivants :

- Nicole POULY
- Gaëlle RICHARD
- Sophie LAGUERRE

Objet : Création d'un Comité consultatif « Cimetière »

Réf : 3-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs, transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une bonne gestion des cimetières communaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instituer** un comité consultatif relatif aux cimetières pour la durée du présent mandat,
- **De fixer** sa composition à 7 membres, **désigné** par le conseil municipal :
 - Frédérique DEMAREST
 - Gaëlle RICHARD
 - Ludivine MEUNIER
 - Stéphane VELASCO
 - Éric GOIMIER
 - Nicole POULY
 - Éric MARQUET

- De préciser que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du Maire.

Objet : Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Réf : 3-18

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-5, L.1411-5, L.2121-21, L.1414-2 et suivants

Monsieur le Maire explique qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être créée. En effet, l'article L.1414-2 du CGCT dispose que *« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics sociaux ou médicaux-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 »*.

En vertu des articles L.1414-2 et suivants du CGCT, la CAO est compétente pour :

- L'attribution des marchés publics selon une procédure formalisée dont la valeur est estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens,
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.

Pour une commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Le comptable public,
- Un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),
- Des personnalités désignées par le Président de la Commission d'Appel d'Offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Ces membres ont voix consultatives.

Les membres du conseil municipal **approuvent à l'unanimité** que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se fasse à mains levées.

Après appel des candidatures, et étant précisé que Monsieur le Maire est membre de droit de ladite commission, la liste suivante est présentée :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Éric MARQUET	Olivier TROUVÉ
Nathalie DE LAMARRE	Céline COTRAUD
Florian CHAUMET	Rémy GUILLEMETTE
Nicole POULY	Frédérique DEMAREST
Benoit TORCHEBOEUF	Patricia LAGORCE
Gaëlle RICHARD	Francis HABER

- Nombre de votants :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Nombre de suffrages obtenus par la liste candidate :

Au vu de ces résultats, les membres du conseil municipal décident d'arrêter la liste des membres qui composeront la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Éric MARQUET	Olivier TROUVÉ
Nathalie DE LAMARRE	Céline COTRAUD
Florian CHAUMET	Rémy GUILLEMETTE
Nicole POULY	Frédérique DEMAREST
Benoit TORCHEBOEUF	Patricia LAGORCE
Gaëlle RICHARD	Francis HABER

Objet : Désignation des délégués au sein du SDEG 16.

Réf : 3-19

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) est un établissement public qualifié juridiquement de « syndicat mixte ouvert ».

Toutes les communes y sont représentées de manière identique, par un délégué, pour l'ensemble des compétences transférées au SDEG 16, via des secteurs géographiques appelés Secteurs Intercommunaux d'Energie.

Pour faire suite aux élections municipales et conformément aux articles 12 et 13 des statuts du SDEG 16, la commune doit désigner un délégué titulaire ainsi qu'un suppléant pour le secteur intercommunal d'énergie de Cognac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de nommer M. Florian CHAUMET délégué titulaire et M. Bernard BALLOUT délégué suppléant.

Objet : Désignation des délégués au sein de l'ATD 16.

Réf : 3-20

L'agence technique départementale de la Charente (ATD16) est un établissement public administratif. Elle a pour objectif d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'ATD 16, il appartient à chaque structure adhérente, pour donner suite au renouvellement des assemblées, de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'ATD 16.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de nommer Mme Céline COTRAUD déléguée titulaire et M. Florian CHAUMET délégué suppléant

Objet : Désignation des délégués au sein du CNAS

Réf : 3-21

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Boutiers Saint Trojan adhère depuis 2017 au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale. Elle offre des prestations diversifiées, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits,...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la commune, le conseil municipal doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués : un conseiller municipal pour le collège élu et un agent communal pour le collège agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner Mme Frédérique DEMAREST déléguée pour le collège élu
- de désigner Mme Ludivine MEUNIER, adjoint administratif pour le collège agent.

Objet : Désignation du correspondant défense.

Réf : 3-22

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune est ainsi appelée à désigner par délibération un conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller a vocation à être un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de nommer Gaëlle RICHARD correspondant défense de la commune de Boutiers Saint Trojan.

Objet : Plan de financement pour PPMS école primaire

Réf : 3-23

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la mise à jour du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) attentat-intrusion de l'école primaire,

Il a été décidé de constituer le dossier de demande de subvention en s'appuyant sur le devis de l'entreprise SECURITE MARCHE de LA CHEVROLIERE, pour un montant HT de 2 780.00 €,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la subvention auprès de l'Etat dans la cadre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR),

Après avoir pris connaissance du plan de financement ci-dessous :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	MONTANT SUBVENTION ESCOMPTEE
ETAT / FIPDR 2026	2 780.00 €	80 %	2 224.00 €
Autofinancement :			
Fonds propres	2 780.00 €	20 %	556.00 €
TOTAL	2 780.00 €	100 %	2 780.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de valider le devis de l'entreprise SECURITE MARCHE de LA CHEVROLIERE, pour un montant HT de 2 780.00 € pour la mise à jour du PPMS – attentat-intrusion de l'école primaire,
- Décide de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du FIPDR.
- Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2026, article 21568 section investissement.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Question(s) diverse(s) :

Information sur la protection sociale complémentaire.

Validation des devis :

- Sol de la cantine, toilettes GS-CP et cuvette faïence toilettes GS-PS.
- 02 arbres vont être abattus (cours de l'école primaire).

Ces travaux sont prévus fin juillet (vacances scolaires).

La location de la licence IV pour le débit de boissons des associations ?

La demande de réactualisation de la manifestation du 14/07/2026 n'est pas possible. Les délais sont trop courts pour 2026. A voir pour 2027.

Sujet(s) à aborder au prochain conseil municipal :

Création d'un groupe de travail pour l'embellissement de la commune.

Séance levée à : 21 :25

En mairie, le 29/04/2026

Le Maire,
Éric MARQUET



La secrétaire de séance,
Gaëlle RICHARD

